SCP V. BRUNET - JL. VIGNON
Architectes
Parc Comitec - 18000 BOURGES
Tél. : 02.48.70.24.80
Fax : 02.48.70.50.59

Certifié conforme à l'original

STATUTS

Les soussignés :

Mademoiselle Véronique Antoinette BRUNET, née le 10 juin 1960, à Fort de France, Martinique, demeurant à Bourges, Cher, 23 rue Faidherbe

de première part,

Monsieur Xavier, Jean-Marie TARDY, né le 16 février 1936, à BOURGES, époux de Madame Chantal, Jacqueline, Thérèse SOURNIA, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Maître DEVAUX, notaire à BOURGES, le 17 octobre 1963, préalable à leur union et demeurant ensemble à BOURGES, Cher, 11 rue Montcenoux

de seconde part,

ont formé une société civile professionnelle d'architecture, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et par le décret n°77-1480 du 28 décembre 1977, le 7 janvier 1992.

Cette société civile professionnelle a été, à l'origine, constituée par les apports suivants :

- Le cabinet d'architecte dont Mademoiselle BRUNET était titulaire, 15, rue Joyeuse, BOURGES, CHER
- Le cabinet d'architecte dont Monsieur TARDY était titulaire, 15, rue Joyeuse, BOURGES, CHER

Monsieur, Jean-Luc VIGNON, né le 21 décembre 1962 à PARIS, 16ème, époux de Madame Servanne, Simone, Geneviève TARDY, marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître BERGERAULT, notaire à BOURGES, le 25 mars 1995, préalable à leur union et demeurant ensemble à BOURGES, Cher, 9 impasse Béraud, acquéreur en cours (prise d'effet 1er juillet 2001) des 2355 parts de Monsieur Xavier TARDY

de troisième part,

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile professionnelle d'architecture régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et par le décret n°77-1480 du 28 décembre 1977 ainsi que les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres, de la profession d'architecte et, le cas échéant, des autres professions représentées en son sein.

A cette fin, la société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres, de leurs fonctions; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil ou professionnel de celui-ci.

Article 3 - Raison sociale

La société qui avait pour raison sociale: « SCP XAVIER TARDY-VERONIQUE BRUNET» devient: « SCP VERONIQUE BRUNET-JEAN LUC VIGNON» suite à la cession de ses parts par Monsieur Xavier TARDY.

Article 4 - Siège social

Le siège est établi à BOURGES, Cher, 7, rue Jean-François Champollion.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 60 années à compter du jour de son inscription au tableau de la circonscription régionale de l'Ordre des architectes.

Article 6 - Apports autres que d'industrie

APPORT EN NATURE

I - Mademoiselle Véronique BRUNET a apporté à la société:

- Le cabinet d'architecte dont elle était titulaire à BOURGES Cher, 15 rue Joyeuse, et qui lui appartient en propre.

En conséquence, Mademoiselle BRUNET s'engageait à ne plus exercer la profession d'architecte à titre individuel et à présenter la société comme successeur, à sa clientèle.

Cet apport a été évalué à ..... 95 000.00 F

- Le matériel, agencements et mobiliers, garnissant son cabinet
le tout évalué à la somme de ..... 77 636.88 F

Soit un apport total de ..... 172 636.88 F
==========

- Moyennant la prise en charge d'un passif, consistant en un emprunt contracté
par Mademoiselle BRUNET auprès du CREDIT AGRICOLE, en date du 4 mai 1991,
dont le capital restant dû au 31 octobre 1991, s'élève à ..... 55 636.88 F

Soit un apport net de ..... 117 000.00 F
==========

II - Monsieur Xavier TARDY a apporté à la société :

- Le cabinet d'architecte dont il était titulaire à BOURGES, Cher, 15 rue Joyeuse, faisant partie de la communauté de biens existant entre Monsieur Xavier TARDY et son épouse ; le cabinet ayant été créé pendant le mariage.

En conséquence, Monsieur Xavier TARDY, s'engageait à ne plus exercer la profession d'architecte à titre individuel et à présenter la société comme successeur, à sa clientèle

Cet apport a été évalué à ..... 287 000.00 F

- Le matériel, agencements et mobiliers, garnissant son cabinet
le tout évalué à la somme de ..... 67 000.00 F

Soit un apport total de ..... 354 000.00 F
==========

Cet apport a été fait net de tout passif.

Ces apports portaient jouissance à compter du 2 janvier 1992. La société en ayant la propriété à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de BOURGES.

III - Récapitulation des apports initiaux

- Apports de Mademoiselle BRUNET ..... 117 000.00 F

- Apports de Monsieur TARDY ..... 354 000.00 F

TOTAL ..... 471 000.00 F
==========

Conditions particulières

- La société est subrogée dans les droits et obligations de Mademoiselle Véronique BRUNET pour le remboursement de l'emprunt contracté auprés du CREDIT AGRICOLE de BOURGES, agence d'Auron, numéro 801 d'un montant total de 63 585.00 francs, suivant un taux de 11% remboursable sur 16 trimestres. Le capital restant dû au 31 octobre 1991 s'élève à 55 636.88 francs.

- La société s'engage à procéder, le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et suivants de l'annexe II du code général des impôts, en cas de cessions ultérieures des biens mobiliers apportés.

- Monsieur Xavier TARDY et Mademoiselle Véronique BRUNET, apporteurs et associés, déclarent vouloir bénéficier du régime spécial d'imposition des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts et s'engagent à en respecter les conditions.

Article 7 - Apports en industrie

Les soussignés apportent chacun à la société leur travail, leur notoriété et leurs connaissances.

En représentation de ces apports, il a été créé 1000 parts d'industrie, numérotées de 1 à 1000 inclus et réparties entre les associés selon des règles définies dans un règlement intérieur.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles sont incessibles et annulées lorsque le titulaire perd sa qualité d'associé pour quelque cause que ce soit.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices sociaux dont la répartition est prévue par l'article 14. De même, elle donne droit, lors de la liquidation, à une fraction du boni susceptible d'apparaître après apurement du passif et remboursement du capital.

Article 8 - Capital social

Le capital social initial s'élevait à quatre cent soixante et onze mille francs (471 000.00F) représenté par 4710 parts sociales d'un montant de 100 F chacune, numérotées de 1 à 4710, entièrement libérées et souscrites et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Mademoiselle Véronique BRUNET
1170 parts numérotées de 1 à 1170 inclus, ci ..... 1170 parts

- Monsieur Xavier TARDY
3540 parts numérotées de 1171 à 4710 inclus, ci ..... 3540 parts

TOTAL ..... 4710 parts

A la suite de différentes cessions de parts de Xavier TARDY à Véronique BRUNET, survenues les 27/12/1993, 21/12/1994, 04/01/1995, 19/02/1996, 02/03/1998, la répartition des parts est devenue la suivante :

- Mademoiselle Véronique BRUNET
2355 parts numérotées de 1 à 2355 inclus, ci ..... 2355 parts

- Monsieur Xavier TARDY
2355 parts numérotées de 2356 à 4710 inclus, ci ..... 2355 parts

TOTAL ..... 4710 parts

A la suite de la cession par Xavier TARDY de ses 2355 parts à Jean Luc VIGNON, la répartition du capital sera à ce jour la suivante :

- Mademoiselle Véronique BRUNET
2355 parts numérotées de 1 à 2355 inclus, ci ..... 2355 parts

- Monsieur Jean Luc VIGNON
2355 parts numérotées de 2356 à 4710 inclus, ci ..... 2355 parts

TOTAL ..... 4710 parts

Par AGE du 29 juin 2001, il a été décidé de transformer le capital de la SCP en euros en ramenant la valeur de la part de 100 F à 15 €. Le capital social s'élève ainsi dorénavant à 70 650 €, soit 463 433.62 F. La diminution de capital consécutive à cette décision s'élève à 7566.38 F, soit 1153,48 € qui sera portée au poste « autres réserves ».

Article 9 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et des pertes à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés. Le gérant s'il est unique ou l'un au moins des gérants, est obligatoirement choisi parmi les architectes associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'assemblée des associés prise à la majorité des trois quarts.

Mademoiselle Véronique BRUNET et Monsieur Jean Luc VIGNON sont nommés en qualité de gérants.

Leurs fonctions leur sont conférées pour une durée illimitée.

A tout moment, elles peuvent toutefois prendre fin par le décès, la démission, la révocation pour cause légitime, la perte de la qualité d'associé.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir seul et représenter valablement la société, sauf à informer, en temps utile, le ou les cogérants de ceux de ses actes qui dépassent, par leur nature ou leur importance, la simple gestion courante.

Toutefois, les actes d'aliénation ou de disposition de droits ou biens mobiliers ou immobiliers, de même que les opérations d'emprunt, d'aval ou de caution doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas, avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat ne peut excéder trois mois.

Article 11 - Assemblées

A - Convocations

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du ou des gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre ou le quart du capital, en fait la demande, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du ou des gérant avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et les délais susindiqués.

B - Tenue de l'assemblée - procès verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société, ou si nécessaire en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant, ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être coté et paraphé par le Greffier en Chef du tribunal d'instance.

Toute copie ou extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

C - Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une voix.

D - Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des associés présents ou représentés, sauf exceptions légales, telles que notamment :

- l'augmentation des engagements des associés qui doit être décidée à l'unanimité des associés ;

- l'exclusion d'un architecte dans le cas prévu à l'article 47 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977 qui doit être également prononcée à l'unanimité des associés ; l'architecte associé visé par la mesure d'exclusion ne participe pas au vote.

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice a commencé le jour de l'inscription de la société au tableau régional de l'Ordre et s'est achevé le 31 décembre 1992.

Article 13 - Comptes sociaux - information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société.

Après la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels de la société, ainsi q'un rapport sur les résultats de l'exercice et des propositions relatives à leur affectation.

Article 14 - Répartition des bénéfices et des pertes

Les bénéfices constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe seront supportées entre eux dans les mêmes proportions.

L'associé suspendu disciplinairement perd sa vocation aux bénéfices pendant la durée de sa peine.

Article 15 - Exercice de la profession - responsabilité des associés - discipline

Chaque associé exerce, au nom et pour le compte de la société, l'activité professionnelle qui lui est propre.

Les associés doivent s'informer mutuellement de cette activité.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la société. Celle-ci est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle de la société et des associés sont supportés par chacun de ceux-ci dans la proportion de leur participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession d'architecte accomplis, le cas échéant, par lui antérieurement à sa qualité d'architecte associé.

La société est tenue de contracter une assurance de responsabilité professionnelle. Cette assurance couvre la responsabilité personnelle des associés à raison des actes accomplis au sein de la société ainsi que la responsabilité propre de celle-ci.

Les dispositions législatives ou réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société civile professionnelle d'architecture et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant les associés non-gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

En cas de suspension, de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du conseil régional.

Article 16 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital des réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Le capital ne peut être augmenté par l'incorporation de réserves avant la libération intégrale des parts sociales souscrites en numéraire.

Toute augmentation de capital de même que toute réduction de capital sont décidées à la majorité des ¾ des voix des associés.

Article 17 - Cession de parts sociales

Aucun des associés ne peut céder ses parts sans le consentement exprès de son (ou de ses) co-associé.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société a, dans la même forme, notifié son consentement exprès à la cession ou si elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 du présent article, le projet de cession est réputé approuvé.

Si la société refuse d'agréer le cessionnaire, elle est tenue, dans le délai de six mois à compter de la notification de son refus, faite dans l'une des formes prévues au précédent article, de notifier dans la même forme à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de ses parts. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas inférieur à celui qu'avait proposé le cessionnaire non agréé, ce prix doit être accepté par le cédant. Si ce prix est inférieur et n'est pas accepté par le cédant, le prix de cession ou de rachat est fixé, à la demande de la partie la plus diligente, par le président du conseil régional de l'Ordre, sauf recours à la cour d'appel du siége de ce conseil.
Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts qui lui est proposé, il est passé outre à son refus, deux mois après la sommation à lui faite par la société dans l'une des formes prévues à l'alinéa 2 du présent article et demeurée infructueuse. Si la cession porte sur la totalité des parts sociales dont l'associé est titulaire, celui-ci perd la qualité d'associé à l'expiration du délai légal. Dans tous les cas, le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 18 - Retrait ou démission d'un associé

Un associé peut à tout moment se retirer de la société ou offrir sa démission. Il doit notifier sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article précédent (alinéa 2).

En cas de retrait, la société dispose de six mois à compter de la notification de celui-ci, pour notifier à l'associé, dans la même forme, un projet de cession de ses parts sociales à un tiers ou à un associé ou un projet de rachat des parts par la société. Cette notification implique engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur. Les dispositions de l'article précédent (alinéa 5 et 6) sont le cas échéant, applicables.

L'associé démissionnaire dispose d'un délai de six mois à compter du jour de l'acceptation de sa démission pour céder ses parts sociales, soit aux associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit à un tiers, dans les conditions prévues à l'article précédent des présents statuts, soit à la société. Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Article 19 - Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Ses ayants-droit ont la possibilité dans le délai maximum d'un an à compter de son décès, soit de céder ses parts sociales à un associé ou à un tiers. Dans tous les cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être renouvelé par le président du conseil régional de l'Ordre à la demande des ayants-droit de l'associé décédé et avec le consentement unanime des associés.

Article 20 - Publicité de la cession des parts sociales

La cession de tout ou partie de ses parts sociales par un associé à la société ou aux autres associés est portée à la connaissance du conseil régional de l'Ordre par le cessionnaire au moyen d'une lettre recommandée.

En cas de cession à un tiers étranger à la société, le cessionnaire, s'il est architecte adresse au conseil régional une demande en vue d'être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'architecte associé. S'il n'est pas architecte, mais remplit les conditions requises pour exercer cette profession, la cession est conclue sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Dans les deux cas, la demande d'inscription est accompagnée sous peine d'irrecevabilité, d'une expédition ou d'une copie selon le cas de l'acte de cession de parts sociales ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui établissent le consentement exprès ou tacite donné par la société à la cession.

En cas de cession à un tiers non architecte, celui-ci doit déposer un exemplaire de l'acte de cession de parts sociales, s'il est sous seings privés, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique au siège du conseil régional de l'Ordre.

En outre, le ou les gérants de la société sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Article 21 - Communications au greffe du Tribunal de Grande Instance

A la diligence du cessionnaire, un exemplaire de l'acte de cession des parts sociales, s'il est sous seings privés, ou d'une expédition de cet acte, s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au secrétariat du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, pour être versé au dossier ouvert au nom de la société.

Jusqu'au dépôt au secrétariat-greffe du tribunal, la cession des parts sociales est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Article 22 - Associé unique

Si à la suite d'un retrait ou de la démission d'un associé, il ne subsiste qu'un seul associé celui-ci dispose, conformément aux dispositions de l'article 56 du décret du 28 décembre 1977 susvisé, d'un délai d'un an pour céder une partie de ses parts sociales à un tiers.

A défaut la société peut-être dissoute dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 susvisée.

Article 23 - Modifications statutaires

Les associés peuvent à l'unanimité modifier les statuts dans toutes ses dispositions.

Tout acte modifiant les statuts ou prorogeant la société est déposé, en expédition ou en copie, selon le cas, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au secrétariat-greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social et au siège du conseil régional de l'Ordre.

Jusqu'à ce dépôt, les modifications statutaires sont inopposables aux tiers, qui peuvent cependant s'en prévaloir.

VR

Article 24 - Prorogation et dissolution

La prorogation de la société peut être décidée par les associés à l'unanimité.

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 53 à 57 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977.

Article 25 - Liquidation de la société

La société est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation ».

La liquidation de la société est opérée conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du décret du 28 décembre 1977 susvisé.

Article 26 - Règlement intérieur

Il peut être adopté à l'unanimité des associés un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent également l'unanimité.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et de leurs rapports entre eux.

Article 27 - Contestations

En cas de contestations sur l'application ou l'interprétation des statuts, soit entre les associés, soit entre la société et un ou plusieurs des associés, la juridiction civile est seule compétente pour statuer.

Néanmoins, il peut être procédé au préalable à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le président du conseil régional de l'Ordre qui peut soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à un membre du conseil régional qu'il aura désigné.

Passé le délai de trois mois, la conciliation est réputée avoir échouée et chacune des parties intéressées retrouve sa liberté pour agir en justice.

Article 28 - Constitution définitive de la société
Entrée en fonction

En attendant l'accomplissement des formalités d'inscription modificatrice de la société au tableau régional de l'Ordre, les associés autorisent le ou l'un des gérants à faire tout ce qui sera nécessaire ou utile au bon fonctionnement de la société.

Article 29

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à BOURGES,

Le 21 juin 2011

En six exemplaires originaux

un pour les archives de la société
un pour le conseil régional de l'Ordre des architecte
un pour le greffe du tribunal de Grande Instance
un pour l'enregistrement
deux pour l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

et un papier libre pour chacun des associés

Lu et approuvé pour acceptation des fonctions de Gérant

Lu et approuvé pour acceptation des fonctions de Président